

## Arrêt

n° 53 635 du 22 décembre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez albanophone, citoyen du Kosovo et de religion musulmane. Vous auriez vécu à Vushtri, République du Kosovo. Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait que vous seriez venu en Belgique uniquement afin d'obtenir des soins médicaux. En effet, vous auriez des problèmes d'insomnie. Vous ignorerez les origines de cette insomnie.*

*Votre famille et vous auriez vécu en Allemagne de 1991 à 2000, mais vous ignorez les motifs de ce départ à l'époque pour la RFA. Vous auriez quitté le Kosovo à une date dont vous ne vous souvenez*

plus et seriez arrivé en Belgique à une date que vous ne pouvez pas déterminer et vous avez demandé l'asile le 15 juin 2010.

## **B. Motivation**

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous dites très clairement (pp.3 et 4 audition du 26 août 2010) être venu en Belgique uniquement afin que vous puissiez y obtenir des soins médicaux. Toutefois, au vu des éléments dans votre dossier administratif je ne peux établir de lien avec vos problèmes de santé et le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou au sens de la protection subsidiaire. En effet, vous dites souffrir d'insomnie mais vous ne pouvez pas établir l'origine de celle-ci. Rien par ailleurs dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations (cfr, audition CGRA, page 4) ne me permet de penser que les soins au Kosovo vous seraient refusés pour un motif de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, vous ne faites état d'aucune crainte de persécution au sens d'un des cinq critères (nationalité, ethnie, religion, groupe social, politique) de la Convention précitée. En effet, vous déclarez également ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales, ni avec la police de votre pays ni encore avec des personnes tierces au Kosovo (cfr. audition CGRA du 28 août 2010, page 4).

Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le document que vous avez déposé, à savoir une copie de votre document de voyage ("passeport" UNMIK) il ne fait qu'attester que vous êtes bien originaire du Kosovo. Cependant, cet élément n'est nullement remis en cause par la présente décision. En conclusion, ce document n'appuie en rien votre présente demande d'asile et ne permet donc pas à lui seul d'établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir dans le chef du commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 3. Questions préalables

3.1 Le Conseil relève d'emblée lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En outre, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en ce qu'elle estime que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et souligne que le requérant invoque uniquement des motifs médicaux.

4.2 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste en particulier sur l'esprit du récit qui veut que le requérant n'a pas pu avoir accès aux soins médicaux uniquement à cause de ses origines albanaises.

4.3 Le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu valablement examiner la demande d'asile du requérant au regard du Kosovo, ce qui n'est d'ailleurs nullement remis en cause par la partie requérante. En effet, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions du requérant, à savoir qu'il est d'origine albanaise, qu'il est né dans une commune kosovare, et qu'avant son départ pour la Belgique, il a résidé de manière habituelle au Kosovo (rapport d'audition du 26 août 2010, p. 2) et que le pays de sa résidence habituelle est donc le Kosovo même s'il n'en possède pas effectivement la nationalité. Le Conseil note à cet égard que le requérant produit la copie d'un document de voyage délivré par la MINUK qui indique que le requérant est né à Akrashticë, soit dans une localité du Kosovo. En conséquence, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

4.4 En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort en effet des déclarations successives faites par le requérant qu'il allègue de manière constante n'avoir aucune crainte en cas de retour au pays (questionnaire du Commissariat général, p. 2), ni envers les autorités kosovares ni envers des particuliers (rapport d'audition du 26 août 2010, p. 2), et qu'il est venu en Belgique uniquement afin que des soins lui soient procurés (questionnaire du Commissariat général, p. 2 ; rapport d'audition du 26 août 2010, p. 4), allant même jusqu'à préciser que des médecins généralistes kosovares lui avaient conseillé d'aller se faire soigner à l'étranger (questionnaire du Commissariat général, p. 2).

4.5 La partie requérante soutient que c'est en raison de son origine ethnique que le requérant n'a pas pu avoir accès à des soins adéquats. Elle ne développe cependant nullement cette argumentation et ne l'étaye par aucun élément probant qui permettrait d'attester du fait que le requérant s'est vu refuser l'accès aux soins au Kosovo, et en particulier dans les circonstances alléguées en termes de requête, à savoir en raison de son origine ethnique. Cet argument est de plus en porte-à-faux avec les propos constants du requérant selon lesquels il a eu accès à des soins au Kosovo (rapport d'audition du 26 août 2010, p. 4).

4.6 Par ailleurs, sur l'opportunité et les possibilités pour le requérant de suivre un traitement adéquat dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit là d'une question qui échappe à sa compétence. Il rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure

spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. La question de la possibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine doit être tranchée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a précisément prévu une procédure spécifique à cette fin.

4.7 En définitive, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les faits allégués seraient liés à un critère de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, les opinions religieuses ou politiques, ou l'appartenance à un certain groupe social. De plus, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le document de voyage produit par le requérant, s'il permet sans doute d'établir son identité, ne permet nullement d'établir dans le chef du requérant, en cas de retour au Kosovo, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) susvisé.

4.8 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN